

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N°2023R299

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,
Vu la demande en date du 17 Novembre 2023 de l'entreprise **SOGEA**, située 305, rue Emile Romanet – 38340 VOREPPE, **pour la réalisation de travaux de remplacement d'un tampon béton, Cours de la République, au niveau du n°9.**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Cours de la
République**

**Travaux de
remplacement
d'un tampon
béton**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Durant 2 jours compris dans la période du 04 au 08 Décembre 2023, le trottoir sera neutralisé (Panneaux KC1 et AK5), la chaussée rétrécie (Panneaux AK3) et la circulation routière sera alternée visuellement (Panneaux B15 et C18), **Cours de la République, au niveau du n°9.**

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...) Attention à ne pas gêner l'arrêt de bus situé à proximité des travaux.

ARTICLE 3 – Les 2 places de stationnement en zone bleue situées au niveau des travaux pourront être neutralisées au profit de l'entreprise **SOGEA** sous réserve d'un affichage réglementaire préalable.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et maintenue par l'entreprise **SOGEA**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SOGEA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

30/11/23

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 30 Novembre 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN

